DECISION DCC 19-304 DU 29 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2019 sous le numéro 0710/148/REC-19, par laquelle monsieur Modeste AYIDJINOU, détenu à la prison civile de Cotonou, introduit un recours pour détention anormalement longue;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 29 août 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'inculpé d'association de malfaiteur et de vol à mains armées, il fut mis en détention provisoire par le juge des mineurs le 29 octobre 2012; qu'il indique que depuis lors, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement, le dernier renouvellement de son mandat de dépôt

remontait au 04 mai 2015 ; que son maintien en détention est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge des mineurs près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que le juge d'instruction en charge du dossier du requérant a déjà clôturé l'information et l'ordonnance de clôture a été transmise au parquet général suivant lettre n° 050/CABN/2015 du 03 juin 2015;

VU les articles 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de 5 ans en matière criminelle. » ;

Qu'il s'en déduit qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq ans ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure judiciaire querellée par le requérant a été ouverte en octobre 2012 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, soit le 23 mars 2019, il s'est écoulé plus de sept ans de détention, sans que l'inculpé ait été présenté à une juridiction de jugement; qu'il est établi que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que dès lors, la durée de détention est anormalement longue et le maintien

en détention provisoire de monsieur Modeste AYIDJINOU est arbitraire ; qu'il échet pour la Cour de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE:

Article 1er: Dit que le délai d'instruction du dossier de monsieur Modeste AYIDJINOU est anormalement long.

Article 2: Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Modeste AYIDJINOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Le Président,

Rigobert A. AZON Membre
André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU - Joseph DJOGBENOU.-